

DECRET N° 09/165 DU 21 FEV 1989

portant organisation et fonctionnement de  
la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75, instituant le Code de travail ;

Vu la loi n° 004/86 du 25 Février 1986, instituant le Code de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 84/356 du 3 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88/721 du 5 Octobre 1988, organisant l'intérim du Premier Ministre ;

Vu le rectificatif n° 88/719 du 20 Septembre 1988, au décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

.../...

ARTICLE 1ER.- L'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont définis par le présent décret pris en application de l'article 6 de la loi n° 004/86 du 25 Février 1986, instituant le Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dénommée ci-après Caisse est un établissement public à caractère social, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Brazzaville.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- La Caisse est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Elle est chargée de gérer le régime de Sécurité Sociale comprenant :

- la branche des prestations familiales et de maternité,
- la branche des risques professionnels (prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelles),
- la branche d'assurance vieillesse, invalidité et décès,
- toute autre branche qui pourra être créée par la loi.

## TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- La Caisse est composée des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration
- le Comité de Direction
- la Direction Générale.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration et du Comité de Direction seront déterminés respectivement par décret pris en Conseil des Ministres et par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 5.- La Caisse est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion et de la bonne marche de la Caisse dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches de Sécurité Sociale ;
- de prendre toute décision que comporte la gestion du personnel notamment : nommer aux emplois, procéder aux licenciements, régler l'avancement et assurer la discipline conformément à la réglementation en vigueur ;
- de soumettre annuellement au Conseil d'Administration le projet de budget, le bilan et le rapport d'activités ;
- d'engager et ordonnancer les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement ;
- de gérer le contentieux général de la Sécurité Sociale ;

ARTICLE 6. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend outre la Direction Générale :

- une Agence comptable, X
- les Directions Divisionnaires ;
- des Directions Régionales.

ARTICLE 7. L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

L'Agent comptable est placé sous l'autorité administrative du Directeur Générale

ARTICLE 8. L'Agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses, et du maniement des deniers publics.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir sur sa demande toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin.

ARTICLE 9.- Les comptes de l'Agent comptable sont soumis au jugement de la Cour des comptes.

ARTICLE 10.- Les Directions Divisionnaires sont :

- la Direction du Personnel et, de l'Equipement, X
- la Direction des prestations, X
- la Direction du Recouvrement, X
- la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. X

Chaque Direction Divisionnaire est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Les Directeurs Divisionnaires sont chargés,

- 1) - Pour le Directeur du Personnel et de l'Equipement :
  - de l'acquisition, de la gestion et de la conservation du patrimoine de la Caisse,
  - de la gestion du personnel,
  - de la préparation du budget et de son exécution.
- 2) - Pour le Directeur des Prestations :
  - de l'application de la législation en matière de Sécurité Sociale,
  - de la gestion du fichier central des assurés,
- 3) - Pour le Directeur du Recouvrement :
  - de l'immatriculation des employeurs,
  - du recouvrement des cotisations,
  - du contrôle des employeurs,
  - de l'exploitation des déclarations annuelles des salaires,
- 4) - Pour le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale :
  - de l'élaboration et de l'application du programme d'action sanitaire et sociale,
  - de la gestion des Centres Médico-sociaux et jardins d'Enfants

ARTICLE 12. - La Direction Générale et les Directions Divisionnaires comprennent des services dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 13. - Les services sont dirigés par les chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale sur proposition du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale après avis du Comité de Direction.

Les services comprennent des sections dirigées par des chefs de section nommés par le Directeur Général de la Caisse.

ARTICLE 14. - Les Directions Régionales sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration.

La direction Régionale est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, sur proposition du Directeur Général de la Caisse, après avis du Comité de Direction.

Les Directions Régionales sont rattachées au Directeur Général.

ARTICLE 15. - Le personnel de la Caisse est recruté indifféremment dans les secteurs public et privé conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité du Directeur Général.

### T I T R E . I I I

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. - Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale font l'objet d'un budget annuel présenté par le Directeur Général et délibéré par le Conseil d'Administration dans la deuxième quinzaine du mois de Novembre.

ARTICLE 17. - Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- les cotisations destinées au financement des différentes branches ;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- les produits des placements de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières ;
- les revenus des placements immobiliers ;
- les subventions, les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

.../...

ARTICLE 18. Les dépenses de la Caisse sont constituées par :

- les dépenses de paiement des prestations sociales,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses d'action sanitaire et sociale,
- les dépenses du programme de prévention des risques professionnels,
- les dépenses imputables aux placements immobiliers.

ARTICLE 19. Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet organisme.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'Administration, peuvent saisir le Ministre de tutelle aux fins d'inscription au budget de la Caisse, des crédits nécessaires.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20. Des arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité Sociale compléteront en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

ARTICLE 21. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 36/981 du 27 Septembre 1966 approuvant l'organigramme de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE 22. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1969

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général de brigade Denis BRASSOU-MBESSOU.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Angé Edouard POUNGUI.

Lt. Colonel Dieudonné KIMBEMBE.